



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre
N° de document : 31-809
Objet : Modifications relatives à la garde
Date d'entrée en vigueur : 12 juin 2019

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 31-809

Modifications relatives à la garde

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* en vigueur le 12 juin 2019 sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «3 janvier 2019» et par substitution de «12 juin 2019» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2019.